le club des juristes

LE MOT DE LA SEMAINE

QPC

547

Le rôle utile des praticiens dans la mise en œuvre de la réforme de la question prioritaire de constitutionnalité

CHRISTIAN HUGLO, avocat à la cour, docteur en droit

Entrée en vigueur le 1er mars 2010, la réforme issue de la loi organique du 10 décembre 2009, qui permet au justiciable de critiquer par la voie juridictionnelle la constitutionnalité d'une loi, a déjà fait couler beaucoup d'encre. Mais peu a été dit sur la responsabilité qui pèse sur le praticien du droit pour la réussite de la réforme.

Pourtant, celui-ci devrait être la cheville ouvrière du dispositif. Première raison à cela, la question de la constitutionnalité d'une loi peut être présentée dès la première instance ou en appel, et même pour la première fois devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. À l'avocat, dès lors, d'être attentif à tous les stades de la procédure pour découvrir la véritable nature des questions en jeu, induisant le cas échéant une confrontation de la loi et des principes constitutionnels. Il est le mieux placé pour déceler l'éventuel enjeu constitutionnel d'un procès.

La deuxième raison est que le règlement du Conseil constitutionnel relatif à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a ouvert le prétoire aux avocats.

Jusqu'ici ceux-ci n'y étaient pas admis sauf dans les très rares cas où le Conseil constitutionnel organisait une audience dans le cadre de son contrôle propre des élections.

Enfin, il reviendra au praticien la responsabilité de choisir entre la QPC et la question de l'inconventionalité, dans les cas où une disposition légale apparaît contraire à la fois à la Constitution et à une convention internationale. En effet, selon la réforme, les deux questions ne pourront être traitées ni dans le même temps, ni sur le même plan.

De ce fait, le rôle du praticien aura à se développer sur trois thèmes essentiels.

Le premier concerne la stratégie : le praticien aura à choisir l'ordre juridictionnel - administratif ou judiciaire - devant lequel devra être posée la question de constitutionnalité. Une étude rapide de la procédure comparée entre ces deux ordres montre des risques de différences de traitement. Ainsi, la procédure civile connaît un certain nombre de règles strictes, appelées incidents de procédure, qui doivent être soulevés avant toute défense au fond. La même règle ne joue pas en matière administrative. Autre exemple, le ministère public est représenté devant la juridiction administrative par le rapporteur public, dont la présence ou l'intervention n'est pas obligatoire dans tous les cas où une QPC est abordée ; tel ne semble pas être le cas en matière civile.

L'avocat devra par ailleurs veiller à sécuriser la procédure exceptionnelle de la QPC mais également la procédure principale qui doit rester son objectif. Une irrecevabilité ou une incompétence de la juridiction saisie pourrait faire échec à la réussite du développement immédiat de la question prioritaire de constitutionnalité.

En troisième lieu, le praticien aura un rôle crucial à jouer dans le développement du droit d'intervention des groupements d'intérêts lors d'une procédure de QPC. Le succès de la réforme dépend en grande partie de l'argumentation développée sur le sujet. Comme on le sait, la procédure d'intervention dans un contentieux ordinaire est soumise à un certain nombre de conditions.

Qu'en est-il lors d'une procédure exceptionnelle de QPC ? La première question porte sur la preuve de l'intérêt à agir - en demande ou en défense - et à tous les stades de la procédure précédant la saisine du Conseil constitutionnel. Il ne fait pas de doute que les prescriptions du Code de procédure civile ou du Code de justice administrative en la matière doivent être suivies strictement. La QPC doit obéir aux règles de droit commun et aux standards de l'article 6, § 1 de la Convention EDH.

De plus et à notre sens, rien n'empêche qu'une intervention puisse être accueillie, même pour la première fois, devant le Conseil constitutionnel. En effet, celui-ci a déjà admis l'intervention dans le contentieux du contrôle constitutionnel *a priori*. Pourquoi la refuserait-il maintenant ?

Sans doute faudra-t-il trouver un équilibre entre l'accueil des interventions et les impératifs liés à la conduite d'une procédure conçue sans doute comme une procédure d'urgence, mais qui doit pourtant rester une procédure comme les autres.